

Règlement droit d'inscription à l'Académie de Musique

Délibération du Conseil Communal du 19/06/2014
Approuvée par la tutelle le 26/08/2014
Publié le 03/09/2014, entrée en vigueur le 04/09/2014

Art.1 : de percevoir à partir du 1/9/2014, sur base d'un listing fourni par l'Académie de musique de SAINT HUBERT, un droit d'inscription complémentaire au profit de la Ville de Neufchâteau pour les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU de l'Académie précitée.

Art.2 : de fixer le tarif suivant :

Catégorie 1 :5,00 euros pour les élèves redevables du minerval « étudiant » fixé par la Communauté Française

Catégorie 2 :10,00 euros pour les élèves redevables du minerval « adulte » fixé par la Communauté Française

Catégorie 3 :50.00 euros pour les élèves exempts du minerval de la Communauté française
Une réduction de 50% sera appliquée aux élèves de la catégorie 3 à partir du 2^{ème} inscrit d'une même famille au 1^{er} septembre de l'année de référence.

Art.3 : Les montants repris ci-dessus seront indexés au 1^{er} septembre de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août. L'indice de base étant celui de 9/2014.Les montants seront arrondis à l'unité supérieure.

Art.4 : Dès lors que tout litige résultant de l'application du présent règlement ne trouve pas de solution contractuelle entre les parties, il relève de la compétence exclusive des tribunaux de Neufchâteau.

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes

Art.6 : le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.